



2026/163 DU 04 MAI 2026  
 DECRET N° \_\_\_\_\_ DU \_\_\_\_\_  
 portant transformation de la Société  
 « Energy Of Cameroon » en société à  
 capital public.-

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, adopté le 30 janvier 2014 à Ouagadougou ;
- Vu la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité ;
- Vu la loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu décret n° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques,

### DECRETE :

#### CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>.**- (1) La Société « Energy Of Cameroon », en abrégé « ENEO Cameroon S.A » est, à compter de la date de signature du présent décret, transformée en société à capital public ayant l'Etat comme actionnaire unique.

(2) La société « ENEO Cameroon S.A » prend désormais la dénomination de Société Camerounaise d'Electricité, en abrégée « SOCADEL », et ci-après désignée « la SOCADEL ».

**Article 2.**- (1) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, l'actionariat de la SOCADEL peut être ouvert à d'autres entités publiques ou privées.

(2) L'organisation, le fonctionnement, le capital social de la SOCADEL et les modalités de participation audit capital, sont précisés par ses statuts.

**Article 3.**- (1) La SOCADEL est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(2) Le siège de la SOCADEL est fixé à Douala. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par résolution du Conseil d'Administration dûment approuvée par l'Assemblée Générale.

(3) Des antennes, bureaux ou représentations de la SOCADEL peuvent être créées à l'intérieur du territoire national, par résolution du Conseil d'Administration.

## CHAPITRE II DE L'OBJET SOCIAL

**Article 4.-** La SOCADEL a pour missions, la réalisation au Cameroun et à l'étranger :

- de toutes activités ayant trait, directement ou indirectement, à la production, à la distribution, à l'importation et à l'exportation, à l'achat, à la vente et à l'utilisation de l'énergie électrique ;
- de toutes opérations juridiques, civiles, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement, y compris par voie de prises de participations dans des sociétés existantes ou de création de sociétés nouvelles, l'objet de la société, son extension ou son développement.

**Article 5.-** La convention de concession, ensemble ses cahiers des charges, établie par l'Etat au profit de « ENEO Cameroon S.A » est transférée à la SOCADEL, sous réserve de la prise en compte d'éléments nouveaux ou spécifiques.

## CHAPITRE III DE LA TUTELLE, DU SUIVI DE LA GESTION ET DES PERFORMANCES

**Article 6.-** (1) La SOCADEL est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'électricité.

A ce titre, la tutelle technique s'assure de la conformité des résolutions du Conseil d'Administration aux lois et règlements, ainsi qu'aux orientations des politiques sectorielles.

(2) La SOCADEL est placée sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

A ce titre, la tutelle financière s'assure de la régularité des résolutions du Conseil d'Administration à incidence financière, de la soutenabilité des engagements financiers et de la cohérence générale des plans de performance de la SOCADEL aux programmes sectoriels.



**Article 7.-** Le Directeur Général de la SOCADEL adresse aux tutelles technique et financière tous les documents et informations relatifs à la vie de l'entreprise, notamment les états financiers, le rapport du Commissaire aux Comptes et les rapports d'activités.

**Article 8.-** (1) Les tutelles technique et financière, en liaison avec le Conseil d'Administration, concourent au suivi de la performance de la SOCADEL.

(2) Le Ministre chargé de l'électricité et le Ministre chargé des finances adressent, chacun en ce qui le concerne, au Président de la République, un rapport annuel sur la situation de la SOCADEL.

#### CHAPITRE IV DES ORGANES DE GESTION

**Article 9.-** La gestion de la SOCADEL est assurée par trois (03) organes :

- une Assemblée Générale ;
- un Conseil d'Administration ;
- une Direction Générale.



#### CHAPITRE V DE L'ASSEMBLEE GENERALE

**Article 10.-** L'Assemblée Générale est composée ainsi qu'il suit :

**Président :** le représentant du Ministre chargé des finances.

**Membres :**

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant des Services du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministère en charge de l'électricité ;
- un représentant du Ministère en charge de l'économie.

#### CHAPITRE VI DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Article 11.-** Le Conseil d'Administration de la SOCADEL est composé ainsi qu'il suit :

- une personnalité désignée par le Président de la République ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant des Services du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministère en charge de l'électricité ;
- un représentant du Ministère en charge des finances ;
- un représentant du Ministère en charge de l'économie ;
- le Directeur Général de la Société Nationale de Transport de l'Electricité (SONATREL) ;

- le Directeur Général de Electricity Development Corporation (EDC) ;
- un représentant élu du personnel.

**Article 12.-** Les missions, l'organisation et le fonctionnement des organes visés aux articles 9, 10 et 11 ci-dessus, sont fixés dans les statuts.

## CHAPITRE VII DU PERSONNEL

**Article 13.-** (1) La SOCADEL est constituée prioritairement du personnel de l'ex-ENE Cameroon.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, la SOCADEL peut employer :

- le personnel recruté directement ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents de l'Etat relevant du code du travail.

(3) Le personnel énuméré à l'alinéa 1 ci-dessus doit présenter un profil adéquat aux postes qu'il occupe.

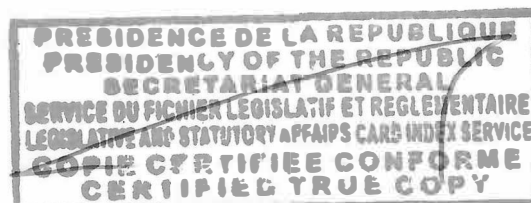
(4) Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'Etat affectés à la SOCADEL sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi, aux textes régissant la SOCADEL et à la législation du travail, sous réserve, pour les fonctionnaires, des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique relatives à la retraite, à l'avancement et à la fin du détachement.

## CHAPITRE VIII DES RESSOURCES FINANCIERES

**Article 14.-** Les ressources de la SOCADEL proviennent :

- de la rémunération des services rendus et les produits des prestations de services, notamment la vente de l'électricité aux ménages et aux entreprises ;
- des taxes parafiscales instituées par la législation en vigueur ;
- des financements de l'Etat qui lui sont accordés dans le cadre de contrats ou programmes conclus entre l'Etat et la SOCADEL ;
- des autres ressources financières à lui affectées par les pouvoirs publics ;
- des dons et legs.

**Article 15.-** Les ressources financières de la SOCADEL sont des deniers publics, soumis au contrôle des organes compétents de l'Etat. Toutefois, elles sont gérées suivant les règles de la comptabilité privée.



**CHAPITRE IX**  
**DES RESSOURCES PATRIMONIALES**

**Article 16.-** Les droits et actifs immobiliers et mobiliers, ainsi que tous les équipements et installations techniques appartenant à la Société « Energy Of Cameroon » (ENEO CAMEROON S.A), demeurent dans le patrimoine de la SOCADEL.

**Article 17.-** Les biens du domaine public et du domaine national, ainsi que les biens du domaine privé de l'Etat transférés en jouissance à la SOCADEL, conformément à la législation domaniale, conservent leur statut d'origine.

**CHAPITRE X**  
**DU REGIME DES MARCHES**

**Article 18.-** (1) La SOCADEL n'est pas assujettie aux dispositions du Code des Marchés Publics.

(2) Toutefois, elle est soumise aux dispositions communes applicables aux marchés des entreprises publiques.

(3) Une résolution du Conseil d'Administration précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission interne de passation des marchés.

**CHAPITRE XI**  
**DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 19.-** Un décret du Président de la République approuve les statuts de la SOCADEL.

**Article 20.-** Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 04 MAI 2026

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
  
**PAUL BIYA**



**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**  
**PRESIDENCY OF THE REPUBLIC**  
**SECRETARIAT GENERAL**  
**SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE**  
**LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CASE INDEX SERVICE**  
**COPIE CERTIFIEE CONFORME**  
**CERTIFIED TRUE COPY**